

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 548

présenté par
MM. Lagarde, Perruchot, Rodolphe Thomas et Cardo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « punies de », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

II. – Dans le dernier alinéa, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « de la même peine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de transformer le délit d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles en contraventions de la 5^{ème} classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.